(16)
FRC 2 15668 b

DÉPARTEMENT DE LOT ET GARONNE.

Case
FRC
19404

OPINION

DU CITOYEN GRÉGOIRE,

Député du Département de Loir-&-Cher,

Concernant le jugement de Louis XVI ;

Séance du 15 novembre 1792, l'an premier de la République Françoise ;

Imprimée par ordre de la Convention Nationale.

LA postérité s'étonnera sans doute qu'on ait pu mettre en question si une nation entière a le privilége de quiconque délègue, & si elle peut juger son premier commis.

Il y a seize mois aujourd'hui, qu'à cette tribune j'ai prouvé que Louis XVI pouvoit être mis en juge-

THE NEWBERRY
LIBRARY

ment : j'avois l'honneur de figurer dans la classe peu nombreuse des patriotes qui luttoient, mais avec désavantage, contre la masse de brigands de l'Assemblée constituante. Des huées furent le prix de mon courage. Citoyens, je viens plaider la même cause. Je parle à des hommes justes ; ils m'écouteront avec indulgence, & avec le calme de la raison.

Le rapporteur du comité voulant appeler des faits à l'appui de ses raisonnemens, a cité quelques exemples de rois déposés. L'histoire pouvoit lui en fournir un plus grand nombre. Conrad, roi des Romains, l'Empereur Henri IV, l'Empereur Adolphe, le roi Venceslas, Christiern II de Dannemarck, & beaucoup d'autres, ont vu leurs trônes s'écrouler à la voix des nations ; mais ces faits, pour la plupart, ne prouvent rien dans la question dont il s'agit : les peuples qui détrônèrent ces tyrans, n'avoient pas un pacte social dont les dispositions puissent s'assimiler au nôtre.

Pour établir une marche méthodique dans la discussion, je prouverai d'abord : 1°. qu'un roi constitutionnel des Français, abstraction faite de Louis XVI, est jugeable pour des faits étrangers à l'exercice de la royauté ; 2°. que quand même on supposeroit que le roi ne peut être traduit devant aucune autorité constituée, cette prérogative disparoît devant l'autorité nationale.

Après avoir développé ces principes, j'en ferai l'application à l'individu qui nous occupe.

La question de l'inviolabilité fut vivement débattue vers la fin de l'Assemblée constituante ; elle eut pour partisans tous ces êtres vils qui, qui prostituant le caractère auguste de législateurs, lui avoient substitué celui de valets de la cour ; qui vouloient pomper les canaux de la liste civile, &, sous un autre nom, devenir *maires du palais*. A l'ombre tutélaire de l'in-

violabilité, ils trouvoient le moyen facile de cacher leurs forfaits; car un roi qu'aucune loi ne peut atteindre, couvre aiſément de cette égide les complices d'actions criminelles aux yeux de la nature, mais innocentes aux yeux de la loi.

Vainement leur diſoit-on qu'un roi ne peut être inviolable qu'autant qu'il eſt impeccable & infaillible : leurs héréſies politiques étoient des dogmes pour un peuple toujours enclin à l'idolâtrie de la royauté; & d'ailleurs, n'avoient-ils pas la loi martiale & les baïonnettes ?

Ils prétendirent que l'inviolabilité étoit une fiction heureuſement inventée pour étayer la liberté : le bonheur d'un peuple repoſant ſur une fiction, & non ſur les principes immuables de la nature ! Cette fiction, à leur dire, étoit néceſſaire pour aſſurer l'indépendance du pouvoir exécutif; ce qui entraînoit la conſéquence inévitable de déclarer les agens du pouvoir judiciaire également inviolables; d'ailleurs, l'indépendance des pouvoirs n'eſt-elle pas une doctrine erronnée ? Ils doivent être ſéparés, mais eſt-il décidé qu'ils ne doivent pas être claſſés dans un ordre hiérarchique, où le pouvoir légiſlatif obtiendra la prééminence ?

La perſonne du roi, nous diſoient-ils, eſt indiviſible : donc l'inviolabilité doit s'étendre à toutes ſes actions..... La réponſe étoit facile : les légiſlateurs ſont également inviolables, mais uniquement pour leurs opinions; les ambaſſadeurs le ſont par le droit des gens, mais ſeulement pour les objets relatifs à leur agence; & cependant leurs perſonnes ſont également indiviſibles : ainſi leur inviolabilité doit s'étendre à tout; ou celle d'un roi le ramène, pour les actes perſonnels, dans la cathégorie des autres mandataires du peuple.

Nos adverſaires compulſoient les monumens hiſtoriques, pour y trouver des faits à l'appui de leur ſyſtême ; & leurs citations n'étoient pas heureuſes. Les *Ephores* ne pouvoient être recherchés pour leur geſtion, mais là s'arrêtoit leur inviolabilité. Les témoignages des publiciſtes, les lois & l'uſage démentoient également les aſſertions de nos adverſaires relativement à la conſtitution anglaiſe.

L'inviolabilité du roi & la reſponſabilité des miniſtres ſont des choſes correlatives : ainſi, toutes les fois qu'on peut appliquer la reſponſabilité du miniſtre pour corriger les abus de l'autorité, là ſe trouve l'inviolabilité : quand celle-là manque, celle-ci diſparoît : ainſi, il faut, ou que l'inviolabilité ſe borne aux faits d'adminiſtration, ou que les miniſtres ſoient reſponſables, même de tous les faits perſonnels ; car il faut par-tout que *force ſoit à la loi*, & que par-tout où il y a un délit, il y ait une peine. Un parjure, une trahiſon, un meurtre, ſont à la vérité des actions royales, quant au fait & d'après les habitudes féroces de cette claſſe d'hommes qu'on appelle rois ; mais quant au droit, ces crimes rentrent dans la claſſe des délits privés. Si un roi veut m'égorger, prétendez-vous que le droit de réſiſtance eſt anéanti, que le glaive de la loi doit s'émouſſer contre le meurtrier ? Quand on propoſoit cette difficulté, & pluſieurs autres très-preſſantes, les champions de l'inviolabilité abſolue étoient forcés d'admettre des exceptions : alors enfin, ſe contradiſant eux-mêmes, ils avouoient que cette prérogative ne couvre que les délits politiques, & non les délits privés.

L'inviolabilité abſolue ſeroit une monſtruoſité ; elle pouſſeroit l'homme à la ſcélérateſſe, en lui aſſurant l'impunité de tous ſes crimes. Déclarer un roi inviolable lorſqu'il viole tout, le charger de faire obſerver

toutes les loix, & lui conférer la faculté de les enfreindre, d'interrompre le cours de la juſtice, c'eſt non-ſeulement outrager la nature, mais la conſtitution : elle porte textuellement, au chapitre de la royauté, (chapitre 2, article 3) qu'il n'y a pas en France d'autorité ſupérieure à celle de la loi. Admettre l'inviolabilité abſolue, c'eſt, en d'autres termes, déclarer légalement que la perfidie, la férocité, la cruauté, ſont inviolables; & voilà comment, après avoir admis une fiction, on préſentoit une immoralité révoltante comme un principe élémentaire du bonheur public.

Je paſſe au ſecond article, & je maintiens que l'inviolabilité, fût-elle abſolue, admet une exception & diſparoît devant la volonté nationale; ſinon, il faut dévorer les abſurdités ſuivantes : que le roi eſt tout; que la ſouveraineté eſt aliénable; que la Nation, en élevant quelqu'un au-deſſus d'elle-même, le fait plus grand qu'elle n'eſt; & que partant, il eſt dans l'ordre des poſſibles qu'un effet ne ſoit pas en proportion avec la cauſe qui l'a produit.

L'inviolabilité étant une inſtitution politique, n'a pu être établie que pour le bonheur national : elle eſt utile, diſoit-on, pour déconcerter ceux qui aſpireroient à la puiſſance ſuprême; elle eſt le tombeau de l'ambition. Mais ſi cette prérogative s'étend à tous les actes de l'individu-roi, elle deviendra le tombeau de la nation; car elle eſt un moyen de plus pour conſacrer l'eſclavage & la misère des peuples; il conſpire impunément contre eux, &, avec l'arme de l'inviolabilité, il poignarde la liberté. Prétendre que, pour le bonheur commun, il faut qu'un roi puiſſe impunément commettre tous les crimes, fut-il jamais de doctrine plus révoltante? Et c'eſt à la fin du dix-huitième ſiècle, c'eſt dans cette ſalle

qu'elle a été soutenue ! Au reste, si vous prétendez que l'acte constitutionnel donne cette latitude absurde à la doctrine de l'inviolabilité, tandis que d'un autre côté je lis dans votre déclaration des droits que toute distinction sociale est fondée sur l'utilité commune, vous êtes en contradiction avec vous-mêmes ; & mon choix ne balancera pas entre vos lois immorales & les maximes éternelles de la raison.

Il reste donc prouvé, d'une part, que l'inviolabilité ne s'étend qu'aux actes administratifs, & non aux délits personnels ; de l'autre, que, quand même vous donneriez à cette prérogative une extension illimitée, elle disparoît devant la volonté du souverain ; & dès-lors elle disparoît devant la loi, puisque la loi est la volonté du souverain.

Je passe à l'examen des cas *d'abdication* ; car le mot *déchéance* ne se trouve pas dans l'acte constitutionnel : il me semble qu'en rapprochant les textes de la loi, on n'a pas développé suffisamment ce qu'ils présentoient de favorable à la liberté populaire.

« Le roi, y est-il dit, ne règne que par la loi, & » ce n'est qu'au nom de la loi qu'il peut exiger l'o- » béissance. S'il rétracte son serment, s'il ne s'oppose » pas, par un acte formel, à une entreprise exé- » cutée en son nom contre la Nation, il sera censé » avoir abdiqué la royauté ; &, après l'abdication » expresse ou légale, il est accusable, jugeable » comme un simple citoyen, pour les actes posté- » rieurs à son abdication ».

Il y a donc, l'abdication expresse de la royauté, lorsque spontanément on y renonce ; l'abdication légale, celle que la loi détermine ; elle date du moment où le roi, coupable des délits qualifiés par la constitution, est censé avoir renoncé à la royauté. Je remonte à cette époque, je saisis l'instant où vous

commettez le crime : les preuves ſont acquiſes, & dès-lors le contrat ſynallagmatique eſt rompu ; vous ceſſez d'être roi ; rentré dans la claſſe des citoyens, toutes les diſpoſitions du code pénal vous ſont applicables, &, ſous aucun prétexte, vous ne pouvez plus invoquer le privilège de l'inviolabilité, qui d'ailleurs ne s'étendoit qu'aux actes de la royauté, & qui étoit nulle devant la Nation dont vous êtes le mandataire.

Après avoir diſcuté les principes, je paſſe à leur application. La royauté fut toujours pour moi un objet d'horreur ; mais Louis XVI n'en eſt plus revêtu : je me dépouille de toute animadverſion contre lui, pour le juger d'une manière impartiale ; d'ailleurs, il a tant fait pour obtenir le mépris, qu'il n'y a plus de place à la haine.

Je maintiens que jamais Louis XVI ne fut roi conſtitutionnel : non pas, comme l'a dit un des préopinans, qu'il n'y eût pas de conſtitution ; nous en avions une, déteſtable à la vérité, mais enfin elle exiſtoit ; le peuple l'avoit ratifiée par ſa non-réclamation, & même par des fêtes civiques ; car telle étoit l'erreur ou l'ignorance du grand nombre, qu'il regardoit comme une grâce, comme un bonheur, la démarche d'un roi qui vouloit bien accepter trente millions de revenus & les immenſes avantages attachés à la place de premier fonctionnaire public.

Quand Louis XVI, déſertant ſon poſte, s'enfuit à Varennes, il nous laiſſa une proteſtation, dans laquelle il déclare vicieuſe la forme de notre gouvernement, & impoſſible à exécuter cette conſtitution que cependant il a paru accepter depuis. Or, cette proteſtation, qui eſt une véritable abdication, fut toujours la règle de ſa conduite. Trouvez-moi une ſeule époque de ſa vie politique où il ait été de bonne-foi ; reportez-vous aux premiers temps de l'aſſem-

blée conſtituante, lorſque les ſatellites du deſpotiſme ſe preſſoient autour d'elle à Verſailles, lorſque, dans une ſéance royale, le tyran venoit dicter des volontés arbitraires; ſuivez-le depuis cet inſtant juſqu'au 10 août; rappellez-vous toutes ſes perfidies, & voyez s'il n'a pas réduit l'art de la contre-révolution en ſyſtême, & s'il ne fut pas toujours le chef des conſpirateurs. Aux termes de la conſtitution, en rétractant ſon ſerment, il eſt cenſé avoir abdiqué; & quel homme s'eſt joué avec plus d'effronterie de la foi des ſermens? C'eſt dans cette enceinte, c'eſt là que je diſois aux légiſlateurs : *Il jurera tout, & ne tiendra rien.* Quelle prédiction fut jamais mieux accomplie? Ce digne deſcendant de Louis XI venoit, ſans y être invité, dire à l'aſſemblée que les ennemis les plus dangereux de l'état étoient ceux qui répandoient des doutes ſur ſa loyauté. Il rentroit enſuite dans ſon tripot monarchique, dans ce château qui étoit le repaire de tous les crimes; il alloit avec Jézabel, avec ſa cour, combiner & mûrir tous les genres de perfidie. Grâces à Louis XVI & aux émigrés, plus que jamais l'Univers ſaura ce que valent la parole d'un roi & la foi d'un gentilhomme.

S'oppoſoit-il formellement aux hoſtilités dirigées contre nous, quand une foule d'actes formels atteſtent le contraire; quand, au mépris des décrets, il gardoit ici une garde juſtement conſpuée, tandis qu'il en payoit une autre à Coblentz; quand il ſoudoyoit les émigrés; quand, laiſſant nos frontières ſans munitions, ſans défenſe, il ourdiſſoit les complots de la guerre civile, de la guerre étrangère, & qu'il invoquoit contre la révolution françaiſe toute la meute des rois? Comme parjure, comme contre-révolutionnaire, il auroit encouru la déchéance; &,

ſous ce point de vue, ne pas le juger, ce ſeroit aller contre le texte & l'eſprit de la conſtitution.

Pour tous les actes poſtérieurs à ſon abdication, il eſt donc ſoumis à la loi; il ne peut ſe parer du bouclier de l'inviolabilité. Ouvrez cette loi, & voyez ce qu'elle prononce contre ſes innombrables crimes.

Mais s'il eſt prouvé, (& cela eſt inconteſtable), que toujours il fut & parjure & contre-révolutionnaire, dites-moi à quelle époque il a été roi conſtitutionnel. Quoi! celui qui s'efforça ſans ceſſe d'égarer l'opinion publique, d'avilir les légiſlateurs, de paralyſer la volonté nationale, d'étouffer la liberté, de déchirer le ſein de la patrie, d'affamer, d'égorger un peuple qui avoit accumulé les honneurs ſur ſa tête, qui économiſoit des deniers de misère pour l'aſſouvir; cet homme eut été le roi d'un peuple généreux! Non: il n'en fut jamais que le bourreau; & dès-lors, il eſt pour nous un priſonnier de guerre: il doit être traité comme un ennemi.

J'évoque ici tous les martyrs de la liberté, victimés depuis trois ans. Eſt-il un parent, un ami de nos frères immolés ſur la frontière ou dans la journée du 10 août, qui n'ait eu le droit de traîner le cadavre aux pieds de Louis XVI, en lui diſant..... Voilà ton ouvrage..... & cet homme ne ſeroit pas jugeable! Légiſlateurs, pourquoi donc êtes-vous ici? N'eſt-ce pas là un des objets eſſentiels de votre miſſion? Vos commettans ne vous ont-ils pas chargés de prononcer ſur ſon ſort, comme d'organiſer à neuf la forme du gouvernement. Et puiſque Louis Capet eſt priſonnier, un jugement quelconque n'eſt-il pas néceſſité par la nature des choſes? Sous quelqu'aſpect que vous enviſagiez ſes délits, le code pénal, la conſtitution & la nature vous le commandent.

Et moi auſſi, je réprouve la peine de mort; &,

je l'eſpère, ce reſte de barbarie diſparoîtra de nos lois. Il ſuffit à la ſociété que le coupable ne puiſſe plus nuire : aſſimilé en tout, aux autres criminels, Louis Capet partagera le bienfait de la loi, ſi vous abrogez la peine de mort ; vous le condamnerez alors à l'exiſtence, afin que l'horreur de ſes forfaits l'aſſiége ſans ceſſe, & le pourſuive dans le ſilence de la ſolitude.... Mais le repentir eſt-il fait pour des rois ?..... L'hiſtoire, qui burinera ſes crimes, pourra le peindre d'un ſeul trait. Aux tuileries, des milliers d'hommes étoient égorgés par ſon ordre ; il entendoit le canon qui vomiſſoit ſur les citoyens le carnage & la mort ; & là, il mangeoit, il digéroit

Ses trahiſons ont enfin amené notre délivrance ; &, en remerciant le Ciel d'avoir eu un Louis XVI, peut-être devons-nous, par amour pour les peuples opprimés, leur ſouhaiter des Louis XVI.

Légiſlateurs, il importe au bonheur, à la liberté de l'eſpèce humaine, que Louis ſoit jugé. Jettez un coup d'œil rapide ſur l'état actuel de l'Europe. En proie au brigandage de 9 ou 10 familles, couverte encore de deſpotes & d'eſclaves, elle retentit des gémiſſemens de ceux-ci, des ſcandales de ceux-là. Mais la raiſon approche de ſa maturité ; elle ſonne le canon d'alarme contre les tyrans ; tous les bons eſprits demandent à cette raiſon, à l'expérience, ce que ſont des rois ; & tous les monumens de l'hiſtoire dépoſent que la royauté & la liberté ſont, comme les principes des Manichéens, dans une lutte éternelle ; que les rois ſont la claſſe d'hommes la plus immorale ; que lors même qu'ils font un bien apparent, c'eſt pour s'autoriſer à faire un mal réel ; que l'homme vertueux ne doit jamais les juger d'après ſon cœur ; que cette claſſe d'Êtres purulens fut toujours la lèpre des gouvernemens & l'écume de l'eſpèce humaine.

Dans toutes les contrées de l'Univers, ils ont imprimé leurs pas ſanglans; des millions d'hommes; des milliards d'hommes, immolés à leurs querelles atroces, ſemblent, du ſilence des tombeaux, élever la voix & crier vengeance. L'impulſion eſt donnée à l'Europe attentive; la laſſitude des peuples eſt à ſon comble; tous s'élancent vers la liberté; leur main terrible va s'appeſantir ſur leurs oppreſſeurs. Il ſemble que les temps ſont accomplis; que le volcan va faire exploſion & opérer la réſurrection politique du globe.

Qu'arriveroit-il, ſi, au moment où les peuples vont briſer leurs fers, vous aſſuriéz l'impunité à Louis XVI? L'Europe douteroit ſi ce n'eſt pas puſillanimité de votre part; les deſpotes ſaiſiroient habilement ce moyen d'attacher encore quelqu'importance à l'abſurde maxime qu'ils tiennent *leur couronne de Dieu & de leur épée*; d'égarer l'opinion, & de river les fers des peuples, au moment où les peuples prêts à broyer ces monſtres qui ſe diſputent les lambeaux des hommes, alloient prouver qu'ils tiennent leur *liberté de Dieu & de leurs ſabres*. L'impunité d'un ſeul homme ſeroit un outrage à la juſtice, un attentat contre la liberté univerſelle.

En jugeant Louis XVI, vous obéirez à vos commettans, à votre devoir; vous travaillerez au bonheur des générations actuelles & des hommes de l'avenir, car elles ſont auſſi de la famille, ces races futures qui s'avancent en nous demandant le bonheur.

Je conclus que Louis Capet peut & doit être jugé; mais puiſque vous ne l'avez pas placé dans la claſſe des autres coupables, & que vous avez voulu agiter la queſtion (oiſeuſe ſuivant moi) s'il étoit jugeable, peut-être eſt-il de votre magnanimité de l'entendre ſur cette queſtion même, pour qu'il ne puiſſe vous oppoſer des récuſations ridi-

254

cules & d'abſurdes fins de non recevoir. Quand, traduit à votre barre, il vous aura, ſoit en perſonne, ſoit par l'organe de ſon défenſeur officieux préſenté ſes moyens, vous délibérerez ſur la queſtion préliminaire s'il eſt jugeable ; & ſi vous adoptez l'affirmative, comme je l'eſpère, vous chargerez alors votre comité de légiſlation de dreſſer l'acte d'accuſation.

A AGEN, chez la veuve NOUBEL & FILS AÎNÉ, imprimeur du Département, rue Garonne.